



DOSSIER PÉDAGOGIQUE

MISSION DANGEREUSE

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



SOMMAIRE

PRÉFACE	p. 3
MODE D'EMPLOI	
Description détaillée de la leçon	p. 4
Déroulement de la leçon	p. 6
Grille de planification de la leçon	p. 8
FICHE D'ACCOMPAGNEMENT IRLANDE	p. 10
Interdiction de toute discrimination	p. 11
Fiche d'élève	p. 12
Réponses en lien avec la séquence	p. 13
FICHE D'ACCOMPAGNEMENT CANADA	p. 14
Liberté d'opinion et d'expression	p. 15
Fiche d'élève	p. 16
Réponses en lien avec la séquence	p. 17
FICHE D'ACCOMPAGNEMENT ÉTATS-UNIS	p. 18
Droit de réunion et d'association pacifiques	p. 19
Fiche d'élève	p. 20
Réponses en lien avec la séquence	p. 21
FICHE D'ACCOMPAGNEMENT RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO	p. 22
Droit au travail et à un salaire équitable	p. 23
Fiche d'élève	p. 24
Réponses en lien avec la séquence	p. 25
FICHE D'ACCOMPAGNEMENT SUISSE	p. 26
Droit d'asile	p. 27
Fiche d'élève	p. 28
Réponses en lien avec la séquence	p. 29

Réalisation:

Programme école d'Amnesty International Section suisse, mai 2018

Remerciements:

Aline Baumgartner, LerNetz, Migros Kulturprozent, Syl Hillier, ainsi que les enseignant.e-s et élèves pour leurs conseils.

Liens utiles:

Notre matériel pédagogique: www.amnesty.ch/materiel

Nos fiches pédagogiques à télécharger: www.amnesty.ch/fiches

La vidéo « Les droits humains en deux minutes »:

<https://www.youtube.com/watch?v=7LWPkn1kQs4>

Nos ateliers d'éducation aux droits humains: www.amnesty.ch/ateliers



PRÉFACE

Chère Madame, Cher Monsieur,

L'actualité brûlante et souvent inquiétante n'est pas sans affecter vos élèves. La jeune génération s'interroge sur l'exploitation des ressources naturelles, la croissance des inégalités sociales ou encore les mouvements migratoires résultant des crises et des conflits.

Heureusement, les personnes qui se mobilisent pour faire entendre leur voix, tant dans l'espace public que via les médias sociaux, sont toujours plus nombreuses.

De leurs côtés, certains États réagissent à la critique par la répression. La marge de manœuvre de la société civile s'étiolle dans de nombreux domaines.

Si nous voulons construire un monde plus juste, nous avons besoin d'une nouvelle génération de citoyen-ne-s responsables. C'est pourquoi, en collaboration avec des enseignant-e-s, Amnesty International a créé un jeu pédagogique en ligne dans lequel le jeune public sera projeté dans un environnement proche de ses préoccupations quotidiennes. Les joueurs/joueuses sont invité-e-s à vivre une véritable aventure au fil des décisions qu'elles et ils prendront.

Ils/elles accompagneront Maya, une jeune stagiaire journaliste qui se lance courageusement dans une mission dangereuse. Elle part à la rencontre des personnes et des situations qui illustrent à quel point les droits humains sont essentiels dans notre quotidien, et découvre ce qu'il se passe lorsqu'ils ne sont pas respectés.

Je vous souhaite à vous et à vos élèves beaucoup de plaisir à vivre cette aventure.

Ricarda Waterstrat

Directrice de Programme Formation/Jeunesse,
Amnesty International Section Suisse

P.-S.: Saviez-vous que la section suisse d'Amnesty International visite annuellement plus de 9000 élèves entre 12 et 20 ans, produit du matériel pédagogique prêt à l'emploi et propose des formations continues destinées au corps enseignant ? Pour en savoir plus, rendez-vous sur notre site: www.amnesty.ch/ecole.

ACTIVITÉ EN UN CLIN D'ŒIL

Logistique: Un ordinateur par élève ou par groupe de deux élèves.

Le jeu fonctionne sur tous les navigateurs web modernes à l'exception d'Internet Explorer 11.

Durée du jeu E-learning: Minimum 15 minutes – maximum 45 minutes.

Durée totale de l'activité: 1h30 – soit deux périodes de 45 minutes.

Objectifs d'apprentissage: À la fin de la leçon, les élèves comprennent l'importance des

droits humains dans la vie quotidienne et la nécessité de les défendre, chacun et chacune à son échelle, pour que chaque personne puisse mener une vie digne.

Niveau: Secondaire II – 1^{ère} et 2^{ème} année de l'École de Culture Générale, d'École professionnelle ou du Collège/Gymnase.

Matières: Français, Histoire, Géographie, Philosophie, Éthique et Religion, Politique et Citoyenneté, Culture générale, Informatique, Autres.

MISSION DANGEREUSE

Présentation générale

Le jeu E-learning « Mission dangereuse » est une activité idéale pour commencer à aborder la thématique des droits humains avec votre classe. Le jeu met en scène la jeune journaliste en graine nommée Maya. La mission de vos élèves sera de soutenir Maya dans son périple à travers le monde. Ils et elles pourront suivre ses aventures dans 5 pays et par ce biais aborder 5 droits humains, en particulier:

L'interdiction de la discrimination sera abordée pendant le voyage en Irlande;

Au Canada, on traitera de la liberté d'opinion et d'expression;

Le droit de réunion et d'association pacifiques sera le sujet du voyage aux États-Unis;

On parlera du droit au travail et à un salaire équitable en République démocratique du Congo;

Et enfin, le droit d'asile sera étudié pendant la séquence en Suisse.

Le jeu E-learning se situe au cœur d'une leçon de 1h30 dont le descriptif détaillé se trouve aux pages 6–9. Cette leçon vise spécifiquement à stimuler le débat entre vos élèves, à les questionner et à développer leur esprit critique.

Après avoir participé à cette leçon, les élèves:

- ✔ pourront citer 5 droits de la DUDH,
- ✔ comprendront que les besoins vitaux sont des droits fondamentaux,
- ✔ pourront mettre en lien des situations de la vie courante avec les droits humains,
- ✔ auront analysé l'indivisibilité des droits humains,
- ✔ et sauront comment s'engager pour défendre les droits humains.





Préparation préalable à la leçon

- ✓ Réserver la salle informatique ou multimédia.
- ✓ Imprimer ou photocopier une fiche de questions pour chaque élève.
- ✓ Imprimer ou photocopier les fiches explicatives pour chaque élève.
- ✓ Télécharger ou préparer la visualisation sur internet de la vidéo: Les droits humains en deux minutes.
- ✓ Les élèves auront besoin du texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) pour répondre à certaines questions. Assurez-vous d'avoir suffisamment d'exemplaires en votre possession ou commandez-les gratuitement sur notre site !
- ➔ <https://shop.amnesty.ch/produits/materiel-pedagogique.html>

DÉROULEMENT DE LA LEÇON

Étape 1 – Introduction de la leçon 5 minutes

Expliquer aux élèves que vous allez travailler sur la thématique des droits humains au moyen d'un jeu E-learning qui se nomme « Mission dangereuse ». Demander aux élèves ce qu'ils/elles savent sur les droits humains. Vous pouvez noter les idées qu'ils/elles énoncent au tableau.

Étape 2 – Projection de la vidéo 10 minutes

Afin que toute la classe soit plus ou moins au même niveau, projeter la vidéo: Les droits humains en deux minutes.

Vous pouvez la télécharger sur notre site ou la visionner sur YouTube ici:

→ <https://www.youtube.com/watch?v=7LWPkn1kQs4>

Après avoir visionné la vidéo, vous pouvez demander aux élèves ce qu'ils/elles en ont retenu.

Suggestions de questions pour animer la discussion sur la vidéo:

- 1 Pourquoi dit-on que la Déclaration universelle des droits de l'homme n'est pas valable dans un tribunal ? Et par quel processus les droits qu'elle énonce sont-ils tout de même garantis ?
- 2 Pourquoi dit-on que les droits humains sont interdépendants, indivisibles et intimement liés ?
- 3 Quelles sont les deux catégories de droits citées dans la vidéo ?

Réponses aux questions suggérées:

- 1 La Déclaration, ce n'est pas un texte de loi, mais un idéal. Et comme son nom l'indique: c'est une déclaration, elle n'est donc pas valable dans un tribunal par exemple. Mais comme la plupart des États ont inscrit les droits humains dans leur Constitution, ils se doivent de les garantir.
- 2 Tous les droits humains sont indivisibles, qu'ils soient civils ou politiques, notamment le droit à la vie, l'égalité devant la loi et la liberté d'expression; les droits économiques, sociaux et culturels,

comme le droit au travail, à la sécurité sociale et à l'éducation; ou les droits collectifs, comme le droit au développement et à l'autodétermination, sont indivisibles, liés et interdépendants. L'amélioration d'un droit facilite le progrès des autres. De la même manière, la privation d'un droit a un effet négatif sur les autres. La pleine jouissance des droits fondamentaux de l'être humain constitue un élément essentiel permettant la réalisation du développement économique, social, culturel et politique.

- 3 Dans les 30 articles de la Déclaration, il y a les libertés civiles et politiques comme le droit à la vie, le droit de vote, la liberté d'expression, ou bien l'interdiction de l'esclavage et de la torture. La deuxième catégorie est celle des droits économiques, sociaux et culturels comme le droit au logement, le droit au repos, le droit à l'éducation, le droit au travail, etc. Il existe également la catégorie des droits collectifs, mais elle n'est pas mentionnée dans la vidéo.



Étape 3 – E-learning 40 minutes

NOTA BENE: cette étape doit être réalisée dans la salle d'informatique/multimédia.

Dans l'idéal, chaque élève se trouve devant un ordinateur, mais il est également possible de les grouper par deux.

Distribuez à chaque élève une fiche de questions que vous aurez photocopiée avant ou écrivez les questions sur un tableau ou flipchart ou encore projetez-les sur le mur ou à l'écran. Vous pouvez évidemment sélectionner des questions parmi celles qui sont proposées ou encore ajouter vos propres questions.

Donnez-leur également un exemplaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Expliquez qu'ils/elles vont accompagner Maya, une jeune journaliste, à travers un voyage dans 5 pays. Le jeu est conçu de manière à ce qu'ils/elles reçoivent des informations diverses en fonction de leurs choix et selon le chemin parcouru. Il est donc possible qu'ils ou elles ne puissent pas répondre à l'une ou l'autre des questions proposées. Dites-leur de faire leur maximum pour répondre aux questions individuellement. Lors de la discussion en groupes après la fin du jeu E-learning (étape 4) et en plénière (étape 5), chacun-e des élèves pourra apporter sa pierre à l'édifice.

Invitez-les à lire les questions avant de commencer à jouer. Il existe des questions en lien avec les 5 pays par lesquels ils/elles vont passer. Ils/elles peuvent:

- 1 soit répondre aux questions dès qu'ils/elles voient une réponse apparaître au cours du jeu,
- 2 soit finir la séquence sur un pays et quand Maya change de pays, répondre aux questions avant de passer à la suite.

Demandez aux élèves de se connecter sur le site:

→ <https://amnestygame.amnesty.ch/fr/>

Étape 4 – Discussion en groupe 15 minutes

Quand tous les élèves ont fini de jouer, formez deux groupes afin qu'ils/elles discutent entre eux des questions pour terminer d'y répondre. Désignez une personne qui résumera en plénière la discussion du groupe.

Étape 5 – Plénière et clôture 20 minutes

Les représentant-e-s des groupes rapportent en deux minutes chacun-e le contenu de la discussion de son groupe. Vous pouvez ensuite demander encore à certaines personnes de partager ce qui les a le plus frappées ou marquées dans les voyages de Maya. Distribuez alors les 5 fiches explicatives sur les droits. Ces fiches fournissent des informations générales sur les droits principaux qui sont mis en relief dans les 5 séquences du jeu. Chacune des fiches contient également un bref état des lieux du droit concerné dans le monde et ici en Suisse de même qu'un extrait des demandes d'Amnesty International pour faire en sorte que ce droit devienne une réalité partout. Les fiches offrent pour chacune des questions les principaux éléments de réponses pour vous permettre de guider la discussion. Il y a également des informations complémentaires ici:

→ www.amnesty.ch/ecole

Si vous désirez approfondir certains aspects ou certains droits en lien avec cette leçon, vous trouverez des fiches pédagogiques prêtes à l'emploi et des liens vers d'autres ressources éducatives.

GRILLE DE PLANIFICATION DE LA LEÇON

Horaire	Durée	Étapes	Objectifs spécifiques d'apprentissage	
	5 min	Introduction (Étape 1)	Connaître le programme de la leçon	
	5 min	Vidéo – Les droits humains en deux minutes (Étape 2)	Comprendre que les besoins vitaux sont des droits fondamentaux	
	5 min	Discussion (Étape 2)	Relever ce qui a été vu dans la vidéo	
	40 min	E-learning (Étape 3)	Mettre en lien des situations de la vie courante et les droits humains	
	15 min	Mise en commun (Étape 4)	Compléter les réponses	
	20 min	Discussion (Étape 5)	Analyser l'indivisibilité des droits humains	

Si vous décidez de ne donner qu'une leçon de 1h30, alors clôturez ici.

Si vous avez l'intention de continuer à étudier les droits humains alors vous pouvez planifier la prochaine leçon.

	Méthodes d'enseignement	Matériel/Moyen	Forme sociale	Commentaires didactiques
	Présenter le thème de la leçon et « prendre la température » de la classe	Oralement, noter les idées	Plenum debout	
	Projeter la vidéo	Vidéo téléchargée ou en ligne	Plenum assis	
	Poser des questions, médiation	Oralement	Plenum assis	
	Accompagner l'utilisation de l'ordinateur	Support informatique	Seul-e ou par deux	Distribution de la DUDH et des fiches de questions
	Passer dans les groupes	Oralement et par écrit	En groupes	Séparation de la classe en deux ou trois groupes
	Poser des questions, médiation	Oralement	Plenum assis	

FICHE D'ACCOMPAGNEMENT EN LIEN AVEC LA SÉQUENCE EN IRLANDE

Lors de ce voyage, Maya fait la rencontre fortuite d'un couple de femmes qui célèbre son mariage dans un club, le « Church Bar » à Dublin, en Irlande. En 2015, les Irlandais-e-s ont voté en faveur de la modification de la Constitution avec une majorité de plus de 60%, pour permettre aux couples homosexuels de se marier.

Cette séquence permet d'aborder certains enjeux liés aux discriminations que peuvent subir les personnes LGBTI (Lesbiennes, Gays, Bisexuel·le·s, Trans et Intersexes). Elle souligne que les discriminations basées sur l'identité de genre existent toujours; certaines sont même institutionnalisées dans les lois, en plus d'être bien ancrées dans la société. Cette histoire invite à réfléchir sur les responsabilités des États ainsi que notre propre responsabilité pour faire en sorte que les droits de toute personne soient respectés.

L'article de la Déclaration dont traite la séquence:

ARTICLE 2 INTERDICTION DE TOUTE DISCRIMINATION

1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés fondamentales dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion publique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.
2. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.



INTERDICTION DE TOUTE DISCRIMINATION



Les droits des personnes LGBTI sont souvent restreints sous prétexte de vouloir préserver la culture, la moralité, au nom de la religion ou encore pour des raisons de santé publique. Les actes sexuels entre personnes du même sexe constituent une infraction dans plus de 75 pays. Dans 8 pays dont l'Arabie Saoudite, les Émirats arabes unis, l'Iran, le Qatar, le Soudan, le Yémen, certaines parties de la Somalie et au nord du Nigeria, l'homosexualité est passible de peine de mort.

En 2013, Amnesty International publiait un rapport qui dénonçait le vide juridique autour des crimes homophobes ou transphobes dans la législation de nombreux pays européens. L'orientation sexuelle ou l'identité de genre ne sont souvent pas reconnues comme motifs de crime de haine. Il existe des législations qui ne sont pas suffisamment spécifiques pour protéger correctement les personnes LGBTI. Aussi, bien que plusieurs États européens reconnaissent légalement l'union de certains couples, il n'en demeure pas moins que les couples de personnes du même sexe ne bénéficient toujours pas des mêmes droits que les couples hétérosexuels, qu'ils soient mariés ou non, notamment en ce qui a trait à la possibilité de fonder une famille (adoption, fécondation assistée).

En Suisse, il existe des lois antidiscriminatoires, mais elles ne protègent pas spécifiquement les personnes LGBTI. Le laisser-faire d'un État peut conduire au maintien d'un statu quo et par conséquent laisser cours aux discriminations. En

ce qui a trait au mariage entre personnes de même sexe, il n'est pas légal en Suisse bien que le partenariat enregistré soit possible. En outre, depuis le printemps 2016, les concubin-e-s peuvent dorénavant adopter l'enfant de leur partenaire. Toutefois, la possibilité de fonder une famille reste limitée dans la mesure où les partenaires enregistré-e-s n'ont pas la possibilité d'adopter un enfant qui ne serait pas celui ou celle d'un ou d'une des partenaires. Seuls les couples mariés hétérosexuels sont dans le droit de le faire.

Amnesty International considère comme essentiels les Principes de Jogjakarta de 2007 qui constituent des principes normatifs globaux pour la reconnaissance et la mise en œuvre des droits des LGBTI dans le droit international. Amnesty s'oppose à toute forme de traitement discriminatoire sur la base de ce qu'une personne est, peut dire ou croire. L'organisation demande entre autres aux États de dépénaliser l'homosexualité, d'abolir les lois qui entraînent l'exécution des personnes sur la base de leur identité de genre ou orientation sexuelle et de libérer des prisonniers et prisonnières d'opinion enfermé-e-s pour les mêmes raisons. En somme, il revient aux États de prendre toutes les mesures nécessaires (législatives, administratives, préventives et autres) pour protéger et défendre les droits des personnes LGBTI. Pour cela, les comportements discriminatoires doivent être traduits en justice, le mariage civil et la possibilité de fonder une famille permis à tous et toutes. Enfin, la protection des défenseurs et défenseuses des droits des personnes LGBTI doit être assurée par l'État.

QUESTIONS EN LIEN AVEC LA SÉQUENCE EN IRLANDE



Q 1: Dans la DUDH, quel article fait référence au droit fondamental qui est violé dans cette séquence ? Soulignez le passage de l'article qui vient appuyer votre réponse.

R:
.....

Q 2: Qu'est-ce que la discrimination ?

R:
.....

Q 3: Qu'est-ce que Maya voit en Irlande qu'elle n'aurait pas pu voir en Suisse ? Pourquoi ?

R:
.....

Q 4: Lorsqu'une personne LGBTI est discriminée, il arrive souvent que cette discrimination entraîne la violation d'autres droits. Donnez deux exemples de situation de droits violés comme conséquence de cette discrimination. L'un des exemples peut provenir de la séquence et l'autre être inspiré d'une situation vécue ou entendue.

R:
.....

Q 5: La discrimination envers les personnes LGBTI n'existe pas que dans les lois. On la retrouve également au quotidien dans la société: elle apparaît souvent comme conséquence des préjugés et stéréotypes à l'égard de ces personnes. Dans la séquence, trouvez un exemple de type de discrimination.

R:
.....

Q 6: Qu'est-il possible de faire pour respecter les droits des personnes LGBTI ?

R:
.....

Q 7: Qu'est-ce qui vous a particulièrement surpris-e dans le chemin que vous avez suivi dans cette séquence ?

R:
.....

RÉPONSES EN LIEN AVEC LA SÉQUENCE EN IRLANDE

Q 1: Dans la DUDH, quel article fait référence au droit fondamental qui est violé dans cette séquence ? Soulignez le passage de l'article qui vient appuyer votre réponse.

R: L'article 2 interdit toute discrimination. Afin de préciser leur réponse, les élèves doivent faire le lien avec le texte de l'article 2 qui ne fait pas spécifiquement référence aux LGBTI. L'expression « ou de toute autre situation » constitue une porte ouverte pour protéger toute personne victime de discrimination.

Q 2: Qu'est-ce que la discrimination ?

R: Lorsque des personnes sont traitées différemment (le plus souvent défavorablement) en raison de caractéristiques ou d'appartenance à un groupe et sans justification. Cela peut être en raison de la couleur de peau, de l'orientation sexuelle, du sexe, d'un handicap, etc.

Q 3: Qu'est-ce que Maya voit en Irlande qu'elle n'aurait pas pu voir en Suisse ? Pourquoi ?

R: Un mariage de personne du même sexe. Parce que la loi ne le permet pas en Suisse. Toutefois, l'union civile est possible depuis 2001 pour les personnes du même sexe.

Q 4: Lorsqu'une personne LGBTI est discriminée, il arrive souvent que cette discrimination entraîne la violation d'autres droits. Donnez deux exemples de situation de droits violés comme conséquence de cette discrimination. L'un des exemples peut provenir de la séquence et l'autre être inspiré d'une situation vécue ou entendue.

R: *Dans la séquence:* Dans certains pays, l'homosexualité est passible de prison ou d'amendes (art. 7 DUDH): le ou la citoyen-ne LGBTI n'est pas traité-e également devant la loi. Les personnes LGBTI souffrent souvent de châtiments corporels lors d'une procédure judiciaire ou en prison (art. 5 DUDH). Il est mentionné que l'homosexualité est dans certains pays pénalisée par la peine de mort: il s'agit d'une violation du droit à la vie (art. 3).

Autres exemples possibles: Les LGBTI peuvent se voir interdire ou limiter leur liberté de manifester. Par exemple, la « Gay Pride » peut être interdite dans certains pays (exemple récent en Turquie). Le droit d'association et de réunion pacifiques (art. 20) est alors violé. Enfin, on peut citer les nombreux cas de brimades à l'école qui peuvent conduire les victimes à ne plus être en mesure de profiter pleinement de leur droit à l'éducation (art. 26).

Q 5: La discrimination envers les personnes LGBTI n'existe pas que dans les lois. On la retrouve également au quotidien dans la société et elle apparaît souvent comme conséquence des préjugés et stéréotypes à l'égard de ces personnes. Dans la séquence, trouvez un exemple de type de discrimination.

R: *Exemple 1:* Par rapport aux familles arc-en-ciel: l'existence de préjugés selon lesquels deux femmes ou deux hommes élèvent moins bien un enfant qu'un couple composé d'un homme et d'une femme. La conséquence de ce préjugé peut être que l'on souhaite empêcher les personnes qui ont une orientation sexuelle ou identité de genre différente de vouloir fonder une famille, d'adopter ou d'avoir des enfants. La discrimination est souvent à la fois légale et sociale.

Exemple 2: À l'école, certain-e-s personnes peuvent être traité-e-s différemment en raison de leur orientation sexuelle (isolement, harcèlement, etc.)

Q 6: Qu'est-il possible de faire pour respecter les droits des personnes LGBTI ?

R: En tant que citoyen-ne d'une démocratie on peut influencer la législation en votant de manière à faire en sorte que les personnes LGBTI aient les mêmes droits que les autres. Mais changer la loi ne suffit souvent pas. Il faut également changer les mentalités et les perceptions négatives autour de soi. L'éducation et la prévention sont des éléments fondamentaux pour déconstruire les préjugés envers et les stéréotypes sur les personnes LGBTI. Pour lutter contre ces discriminations, Claire et Sophie manifestent, sensibilisent, informent via les médias sociaux, etc.

Q 7: Qu'est-ce qui vous a particulièrement surpris-e dans le chemin que vous avez suivi dans cette séquence ?

R: Réponse individuelle.

FICHE D'ACCOMPAGNEMENT EN LIEN AVEC LA SÉQUENCE AU CANADA

Dans cette situation, Maya est au Canada pour écrire un article sur la politique migratoire du pays. Elle rencontre par hasard Ensaf Haidar, la femme de Raïf Badawi. Ce dernier est emprisonné en Arabie Saoudite et condamné pour avoir adressé des critiques à l'égard de son gouvernement sur son blog. Ensaf est réfugiée au Canada depuis 2013 avec ses enfants.

Cette séquence permet d'aborder certains concepts et idées en lien avec la liberté d'opinion et d'expression et les privations ou restrictions de droits qui peuvent être liées à l'exercice de cette liberté. Elle invite à réfléchir sur la signification de ce droit, son étendue et ses limites.

L'article de la Déclaration dont traite la séquence:

ARTICLE 19 LIBERTÉ D'OPINION ET D'EXPRESSION

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.



LIBERTÉ D'OPINION ET D'EXPRESSION



Bien que la liberté d'expression soit reconnue dans la plupart des Constitutions des États, des personnes sont parfois jetées en prison, torturées ou mises à mort pour avoir osé exprimer publiquement leurs opinions, leurs convictions religieuses ou politiques. Les personnes qui défendent les droits fondamentaux de façon non violente telles que les défenseurs et défenseuses des droits humains sont particulièrement visé-e-s par la répression et la violation du droit à la liberté d'expression et d'opinion. En effet, certains groupes et acteurs (gouvernements, groupes armés, acteurs économiques, etc.) dont les intérêts sont menacés par leurs dénonciations sont parfois prêts à tout pour les faire taire.

La liberté d'expression signifie que l'État doit s'abstenir de toute atteinte à la liberté d'expression, par exemple en évitant la censure ou la répression. Mais cela signifie également que l'État doit prendre des mesures pour protéger les personnes de toute violation de ce droit, que ce soit par des acteurs privés ou tout autre groupe qui perçoit une menace à ses intérêts. Enfin, l'État doit garantir ce droit en créant les conditions nécessaires de sa pleine réalisation.

La liberté de presse est un élément clé pour mesurer la liberté d'expression puisque les médias sont l'un des véhicules privilégiés de la libre circulation des idées. Selon un rapport de « Freedom House » (2017) la liberté de presse est à son plus bas niveau dans le monde depuis 13 ans. Seulement 13% de la population mondiale bénéficierait d'une presse libre, 42% d'une

presse partiellement libre et 45% ne bénéficierait pas d'une presse libre. La lutte contre le terrorisme et les enjeux sécuritaires sont souvent évoqués comme prétexte pour limiter la liberté d'opinion et d'expression.

Si la Suisse fait figure de bon élève en la matière, elle n'est toutefois pas sans reproche. Des jugements de la Cour européenne des droits de l'homme ont cependant permis d'assurer la protection de la liberté d'expression et notamment de la liberté de presse. Ces jugements de la Cour font dorénavant office de jurisprudence en la matière.

La liberté d'opinion et d'expression n'est néanmoins pas un droit absolu. Il existe des limites légitimes qui sont inscrites dans la loi. Celles-ci renvoient notamment à l'interdiction d'inciter à la haine ou la propagande de guerre, y compris sur les réseaux sociaux. Elle peut également être limitée pour protéger la sphère privée ou une personne mineure.

Depuis les débuts de sa création, Amnesty International défend et soutient les personnes pour qu'elles puissent exprimer librement leurs idées et les diffuser sans crainte d'être emprisonnées, persécutées ou torturées. La liberté d'expression est fondamentale à l'exercice de tous les autres droits. Amnesty demande entre autres à ce que les prisonniers et prisonnières d'opinion du monde entier soient libéré-e-s et à ce que les lois qui limitent la liberté d'expression contre les oppositions valides soient abrogées.

QUESTIONS EN LIEN AVEC LA SÉQUENCE AU CANADA



Q 1: Dans la DUDH, quel article fait référence à ce droit (inscrivez le numéro de l'article) ? Précisez pourquoi vous croyez qu'il s'agit de ce droit en indiquant le passage correspondant dans la séquence.

R:

.....

.....

Q 2: Un Saoudien a fait valoir ce droit. Qui est-il ? Qu'a-t-il fait et quelles ont été les conséquences de son action ?

R:

.....

.....

Q 3: Quel autre droit de Badawi est violé comme conséquence d'avoir exprimé publiquement et librement ses opinions ? Inspirez-vous des conséquences de son action et de la DUDH pour répondre.

R:

.....

.....

Q 4: La liberté d'opinion et d'expression peut-elle être limitée ? Si oui, sous quelles conditions ?

R:

.....

.....

.....

Q 5: Qu'est-ce qui vous a particulièrement surpris-e dans le chemin que vous avez suivi dans cette séquence ?

R:

.....

.....

.....

RÉPONSES EN LIEN AVEC LA SÉQUENCE AU CANADA

Q 1: Dans la DUDH, quel article fait référence à ce droit (inscrivez le numéro de l'article) ? Précisez pourquoi vous croyez qu'il s'agit de ce droit en indiquant le passage correspondant dans la séquence.

R: L'article 19 – La liberté d'expression et d'opinion. Différentes formulations existent dans la séquence.

Q 2: Un Saoudien a fait valoir ce droit. Qui est-il ? Qu'a-t-il fait et quelles ont été les conséquences de son action ?

R: Il s'agit de Raïf Badawi. Il a été condamné à une peine de 10 ans de prison et 1000 coups de fouet pour avoir lancé un site destiné au débat politique et social en Arabie Saoudite sur les droits des femmes, la liberté d'expression et de religion. C'est sous prétexte de vouloir lutter contre le terrorisme que Badawi a été emprisonné. En Arabie Saoudite, « les personnes athées ou qui contactent des organisations de défense des droits humains sont qualifiées de « terroristes » et attaquées à ce titre ».

Q 3: Quel autre droit de Badawi est violé comme conséquence d'avoir exprimé publiquement et librement ses opinions ? Inspirez-vous des conséquences de son action et de la DUDH pour répondre.

R: La violation d'un droit entraîne souvent la violation d'un ou d'autres droits. C'est d'ailleurs pour cette raison que l'on dit des droits qu'ils sont interdépendants. Badawi et ses compatriotes ne peuvent pas s'exprimer publiquement et librement en Arabie Saoudite. La violation du droit à la liberté d'expression et d'opinion s'accompagne dans ce cas de châtiments corporels (Raïf Badawi a été condamné à 1000 coups de fouet). Il s'agit donc d'une violation de l'article 5 de la DUDH qui renvoie à l'« Interdiction de la torture ». Cet article stipule que « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

Q 4: La liberté d'opinion et d'expression peut-elle être limitée ? Si oui, sous quelles conditions ?

R: Les limites de la liberté d'expression sont clairement établies par la loi et ne devraient pas empêcher de critiquer le gouvernement. Lorsqu'un gouvernement décide arbitrairement de ce qu'une personne peut dire ou non, il s'agit de censure. Il faut donc être vigilant-e et savoir différencier ce qui relève des limites légitimes ou de la censure des gouvernements. En ce qui concerne les limites, il n'existe pas de règle absolue, chaque

pays pose les siennes et les inscrit dans sa loi. Celles-ci doivent toutefois être conformes au droit international. Par exemple, les propos haineux, négationnistes ou qui encouragent les comportements discriminatoires (basés sur le sexe, l'orientation sexuelle, religieuse, etc.) limitent la liberté d'expression. De façon générale, la liberté d'expression doit s'exercer dans les limites des autres droits inscrits dans la DUDH. On peut critiquer son gouvernement, mais on ne peut pas utiliser la liberté d'expression pour discriminer.

Une autre limite importante et polémique est la sécurité de l'État. Celle-ci est souvent utilisée comme argument pour limiter la liberté d'expression. Cependant, sous ces enjeux sécuritaires se dissimule souvent une volonté de répression ou de museler les opposant-e-s, ce qui constitue alors une atteinte aux droits fondamentaux. Lorsqu'un État déclare l'état d'urgence ou d'exception, cela signifie qu'il peut limiter bon nombre de droits (y compris la liberté d'expression).

Q 5: Qu'est-ce qui vous a particulièrement surpris-e dans le chemin que vous avez suivi dans cette séquence ?

R: Réponse individuelle.

FICHE D'ACCOMPAGNEMENT EN LIEN AVEC LA SÉQUENCE AUX ÉTATS-UNIS

Maya souhaite écrire un article sur la discrimination vécue par les Noir-e-s aux États-Unis. Pour cela, elle souhaite interroger des personnes qui participent à une manifestation pacifique pour faire en sorte que les droits des personnes de couleur soient respectés. Soudainement, la situation devient quelque peu chaotique et Maya, avec une centaine d'autres manifestant-e-s, se retrouve au poste de police. Contrairement à ceux-ci/celles-ci, elle est rapidement libérée...

Cette séquence permet de réfléchir à l'importance du droit de réunion et d'association pacifiques et aux différentes manières dont celui-ci peut être restreint et limité. Elle souligne surtout de quelle manière la discrimination peut entraver ce droit.

L'article de la Déclaration dont traite la séquence:

ARTICLE 20 DROIT DE RÉUNION ET D'ASSOCIATION PACIFIQUES

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.



DROIT DE RÉUNION ET D'ASSOCIATION PACIFIQUES



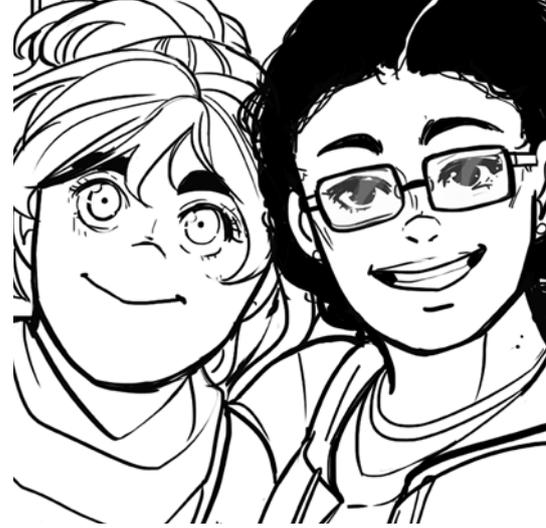
Le droit de se réunir pacifiquement pour se faire entendre est un droit fondamental inscrit dans la DUDH. Il est étroitement lié au droit à la liberté d'opinion et d'expression (art. 19 de la DUDH). Tout comme ce dernier, le droit de réunion pacifique est fondamental au bon fonctionnement d'une démocratie puisqu'il s'agit d'un moyen de s'adresser directement au gouvernement. Il doit toutefois s'exercer dans les limites des autres droits énoncés dans la DUDH et de manière pacifique. Tout comme la liberté d'opinion et d'expression, il peut être restreint. Les restrictions doivent cependant être légitimes et utilisées avec modération pour permettre la libre expression des idées. Mais la frontière entre les restrictions et la répression est très mince. Certains gouvernements prétendent limiter ce droit pour des raisons de sécurité (contre-terrorisme) ou pour préserver l'ordre public. En réalité, cela dissimule souvent d'autres intentions, comme celle de ne pas permettre à des opposant-e-s de s'exprimer publiquement.

Ce droit est parfois limité de manière tout à fait arbitraire et s'accompagne alors de comportements discriminatoires à l'égard du groupe visé. Les interdictions de manifester ou les différences de traitement par les forces policières lors de rassemblement peuvent rendre plus difficile l'exercice du droit de réunion pacifique, voire même impossible pour certains groupes. La discrimination constitue une entrave importante à l'exercice de ce droit et par conséquent, au bon fonctionnement de la démocratie.

La Suisse ayant ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, reconnaît ce droit également inscrit dans sa Constitution (art. 22). Mais dans la réalité, certains règlements a priori anodins contribuent grandement à limiter ce droit. Par exemple, sous prétexte que cela « dérange les commerçant-e-s » ou encore que cela empêche le « bon déroulement de la vie normale », il est possible d'interdire une manifestation. Or, cette dernière a pour but de provoquer et de déranger, de manière pacifique, pour attirer l'attention sur des revendications. Bien entendu, il est possible que des débordements surviennent: par exemple, si des casseurs entravent le déroulement d'une manifestation. Dans ce cas, le recours à la force par la police peut être nécessaire mais seule la « crainte » qu'une manifestation déborde ne peut suffire à justifier l'interdiction d'un rassemblement. À ce sujet, la Cour européenne des droits de l'homme différencie les rassemblements dont le but et l'intention sont de commettre des délits, d'utiliser la violence et de propager la haine de ceux dont ces actes ne sont en réalité que des effets secondaires non désirables.

Depuis ses débuts, Amnesty International lutte contre les violations des droits qui permettent d'exprimer publiquement, librement, individuellement ou en groupe ses idées, même si elles ne sont pas au goût des gouvernements. Il s'agit d'un outil fondamental pour influencer les politiques et les décideurs.

QUESTIONS EN LIEN AVEC LA SÉQUENCE AUX ÉTATS-UNIS



Q 1: Dans cette séquence, que font les personnes pour exprimer leur désaccord face aux comportements discriminatoires de la police envers les Noir-e-s aux États-Unis ? Quel droit valide leur action dans la DUDH ?

R:

.....

.....

Q 2: La population noire manifeste pour quelle raison ? Lequel de leur droit est en jeu ?

R:

.....

Q 3: Comment définit-on la discrimination dans la séquence ? Pouvez-vous donner des exemples autres que celui mentionné dans cette séquence ?

R:

.....

Q 4: Selon vous, est-ce que le droit de réunion et d'association pacifiques peut être restreint ? Que veut-on dire par restrictions légitimes ?

R:

.....

.....

Q 5: Connaissez-vous des situations où votre droit de manifester pacifiquement ou celui d'autres personnes a été restreint ? Quelles ont été les raisons avancées pour restreindre ce droit ? Était-ce justifié à votre avis ?

R:

.....

.....

Q 6: Qu'est-ce qui vous a particulièrement surpris-e dans le chemin que vous avez suivi dans cette séquence ?

R:

.....

.....

RÉPONSES EN LIEN AVEC LA SÉQUENCE AUX ÉTATS-UNIS

Q 1: Dans cette séquence, que font les personnes pour exprimer leur désaccord face aux comportements discriminatoires de la police envers les Noir-e-s aux États-Unis ? Quel droit valide leur action dans la DUDH ?

R: Elles manifestent publiquement leur désaccord face aux discriminations qu'elles subissent et tente de faire en sorte que la situation change. Elles exercent leur droit de réunion et d'association pacifiques (art. 20 de la DUDH). En plénière, vous pouvez demander aux élèves de lire à haute voix l'article et leur demander ce que cela signifie pour elles et eux. La Constitution suisse protège ce droit (art. 22) ainsi que le droit d'association (art. 23).

Q 2: La population noire manifeste pour quelle raison ? Lequel de leur droit est en jeu ?

R: Les Noir-e-s manifestent entre autres, en raison des violences policières excessives et le profilage racial qu'ils et elles subissent en raison de la couleur de leur peau. La DUDH fait référence à l'interdiction de toute discrimination (art. 2).

Q 3: Comment définit-on la discrimination dans la séquence ? Pouvez-vous donner des exemples autres que celui mentionné dans cette séquence ?

R: Pour qu'il y ait discrimination, il faut qu'un comportement ou qu'une différence de traitement soit adopté à l'égard d'une personne sur la base de caractéristiques que l'on attribue généralement au groupe auquel cette personne appartient. Cela peut être en raison de la couleur de peau, des croyances religieuses, du sexe, de l'orientation sexuelle, d'un handicap, etc. L'exemple que l'élève donne doit faire le lien entre un comportement différencié adopté (par exemple: la violence policière) en raison d'une caractéristique spécifique (par exemple: la couleur de peau).

Q 4: Selon vous, est-ce que le droit de réunion et d'association pacifiques peut être restreint ? Que veut-on dire par restrictions légitimes ?

R: Au regard de l'article 20 de la DUDH, le droit de réunion implique que la réunion, la manifestation ou le rassemblement soit pacifique et respecte les autres droits énoncés dans la DUDH. Par exemple, une manifestation indiquant clairement que les manifestant-e-s entendent recourir à la violence (par exemple s'ils ou elles sont armé-e-s) n'entre pas

dans cette catégorie. La dimension « pacifique » du droit de réunion est ici fondamentale. Tant qu'une manifestation se veut pacifique dans son déroulement, il est très difficile d'en interdire l'exercice. Même si on envisage qu'il y ait la possibilité que celle-ci dérape en présence de groupes protagonistes (par exemple, contre-manifestation d'un groupe d'extrême droite face à une manifestation d'un groupe d'extrême gauche) ou de casseurs, cela ne peut servir de prétexte pour empêcher le déroulement. Dans le contexte européen, les restrictions ou interdictions légitimes à ce droit sont: la sécurité publique, la préservation de l'ordre, la protection de la morale et des libertés et droits d'autrui.

Q 5: Connaissez-vous des situations où votre droit de manifester pacifiquement ou celui d'autres personnes a été restreint ? Quelles ont été les raisons avancées pour restreindre ce droit ? Était-ce justifié à votre avis ?

R: Vous pouvez laisser discuter les élèves en plénière et faciliter la discussion. L'important est qu'ils et elles comprennent la distinction entre les restrictions légitimes et celles qui ne sont pas et le caractère ambigu de certaines justifications.

Q 6: Qu'est-ce qui vous a particulièrement surpris-e dans le chemin que vous avez suivi dans cette séquence ?

R: Réponse individuelle.

FICHE D'ACCOMPAGNEMENT EN LIEN AVEC LA SÉQUENCE EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Dans cette séquence, Maya assiste à une conférence internationale qui porte sur l'extraction du cobalt à Kinshasa, en République démocratique du Congo (RDC). Par mégarde, elle égare son téléphone. Ici, deux personnes différentes peuvent trouver le téléphone et donc, soit l'élève est amené-e à discuter avec Kabundji, un enfant mineur, soit avec Thomas, un expert de l'extraction minière.

Cette séquence permet d'aborder les nombreuses violations des droits humains qui peuvent souvent découler de l'exploitation des ressources naturelles. Elle met un accent tout particulier sur le travail des enfants en RDC et permet de se familiariser plus particulièrement avec les conditions de l'extraction du cobalt dans les mines artisanales. Elle identifie clairement les droits socio-économiques qui sont en jeu.

L'article de la Déclaration dont traite la séquence:

ARTICLE 23 DROIT AU TRAVAIL, À UN SALAIRE ÉQUITABLE

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.
3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.
4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.



DROIT AU TRAVAIL ET À UN SALAIRE ÉQUITABLE



En 2016 et 2017, Amnesty International publiait des rapports accablants portant sur les conditions dans lesquelles est extrait le cobalt, un minerai utilisé dans la fabrication de batteries rechargeables au lithium-ion que l'on retrouve dans nos smartphones, ordinateurs portables ou voitures électriques.

La RDC est responsable d'environ 50% de la production mondiale de cobalt. Dans le sud du pays, entre 110 000 et 150 000 personnes travailleraient comme mineur-e-s artisanaux. Selon l'Unicef, environ 40 000 enfants, garçons et filles, contribueraient à l'extraction du cobalt. Adultes ou enfants, ces mineur-e-s artisanaux sont exposé-e-s à de nombreuses violations de leurs droits. En outre, l'exploitation des ressources naturelles contribue à alimenter les conflits en RDC en profitant notamment à des groupes et milices armés. Les profits tirés de l'exploitation des mines artisanales sont souvent utilisés pour l'achat d'armes.

Parmi les compagnies minières qui exploitent le minerai, il y a la Congo Dongfang Mining, une filiale du géant chinois Huayou Cobalt. Le cobalt est revendu à des fabricants de batteries qui fournissent ensuite des entreprises que nous connaissons bien comme par exemple Apple, Microsoft, Samsung, Sony, Daimler et Volkswagen. Ces entreprises ne sont pas toujours en mesure d'assurer la transparence tout au long de leur chaîne d'approvisionnement.

Outre le cobalt, de nombreuses ressources et biens de consommation comme l'huile de palme, le textile, le cacao ou d'autres métaux précieux sont

exploités ou produits sans que les droits humains et environnementaux ne soient respectés. La Suisse, 20^e puissance économique mondiale, abrite un grand nombre de multinationales qui ne sont pas toujours respectueuses de ceux-ci. Certaines sociétés établies sur son sol ont déjà entrepris des démarches de responsabilités sociales des entreprises (RSE). Toutefois, les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme adoptés par le Conseil des droits de l'homme en 2011 considèrent que les mesures volontaires doivent s'accompagner de mesures contraignantes (smart mix). Malgré certains efforts de la Suisse, il n'existe toujours pas de cadre réglementaire en la matière ni de mesures contraignantes pour que les entreprises domiciliées en Suisse et ayant des activités à l'étranger prennent leur responsabilité et s'assurent que les droits humains et environnementaux soient respectés tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

Amnesty International dénonce les multiples violations des droits qui sous-tendent ce commerce. Elle demande entre autres aux fabricants qui ont recours au cobalt de faire preuve de vigilance dans leur approvisionnement. Les États devraient quant à eux ne pas rester impassibles devant ces violations et obliger légalement les entreprises à faire preuve de transparence tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Cela vaut également pour l'exploitation de toutes ressources ou la production de tous biens, partout à travers le monde.

QUESTIONS EN LIEN AVEC LA SÉQUENCE EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO



Q 1: Qu'est-ce que le cobalt et à quoi sert-il ?

R:
.....
.....

Q 2: Quel(s) article(s) de la DUDH sont susceptibles d'être violés dans cette séquence ? Pour chacun des droits énumérés (minimum 2), soulignez le passage de l'article qui vient appuyer votre réponse et expliquez brièvement pourquoi ce droit est violé.

R:
.....
.....

Q 3: Dans le cadre de l'extraction du cobalt, quel groupe de personnes est particulièrement vulnérable ? De plus, quelle Convention les protège ?

R:
.....
.....

Q 4: La RDC est partie à cette Convention. Pourquoi le travail des enfants existe-t-il toujours ?

R:
.....
.....

Q 5: Indiquez de quelle manière, en tant que consommateurs ou consommatrices, vous pouvez contribuer à faire en sorte que les droits soient respectés dans cette situation.

R:
.....
.....

Q 6: Qu'est-ce qui vous a particulièrement surpris-e dans le chemin que vous avez suivi dans cette séquence ?

R:
.....
.....

RÉPONSES EN LIEN AVEC LA SÉQUENCE EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Q 1: Qu'est-ce que le cobalt et à quoi sert-il ?

R: Le cobalt est un minerai utilisé dans les batteries rechargeables que l'on retrouve dans nos ordinateurs portables, nos smartphones et les batteries des voitures électriques.

Q 2: Quel(s) article(s) de la DUDH sont susceptibles d'être violés dans cette séquence ? Pour chacun des droits énumérés (minimum 2), soulignez le passage de l'article qui vient appuyer votre réponse et expliquez brièvement pourquoi ce droit est violé.

R: Les réponses varieront en fonction du chemin parcouru par les élèves. Les articles qui devraient ressortir en priorité sont les suivants 23, 24, 25 et 26. Les conditions de travail ont de sérieuses répercussions sur la santé des mineur-e-s qui ne sont pas protégé-e-s et évoluent dans un environnement nocif (chaleurs, pluie, poussière, problèmes respiratoires, mauvaise rémunération, travail des enfants). Les conditions de rémunération ne respectent pas la dignité humaine (art. 23) dans la mesure où elles ne suffisent pas à subvenir aux besoins de leur famille (articles 23 et 25). Les enfants sont donc souvent contraints de travailler plutôt que d'aller à l'école afin d'aider les parents. L'article 26 (droit à l'éducation) est par conséquent souvent mis à mal. Lorsqu'ils ou elles parviennent à fréquenter l'école, les temps libres et les journées de congé sont réservés au travail. Par ailleurs, l'article 24 peut aussi être mentionné pour les enfants et les adultes qui ne bénéficient pas de repos. L'article 25 qui fait référence au droit au bien-être peut également être cité puisque ces travailleurs/travailleuses ne bénéficient pas de protections sociales.

Q 3: Dans le cadre de l'extraction du cobalt, quel groupe de personnes est particulièrement vulnérable ? De plus, quelle Convention les protège ?

R: Les enfants. La Convention relative aux droits de l'enfant a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989. Les États ayant ratifié la Convention sont tenus de protéger les droits des enfants énoncés dans ce texte. Un État peut avoir signé la Convention sans toutefois l'avoir ratifiée. Toutefois, si la signature n'entraîne aucune obligation exécutoire, elle suppose que l'État s'engage à ne pas agir contrairement aux principes énoncés dans le traité. La ratification

ou l'adhésion signifie que le pays accepte d'être juridiquement lié à la Convention.

Q 4: La RDC est partie à cette Convention. Pourquoi le travail des enfants existe-t-il toujours ?

R: De nombreux groupes armés et rebelles sont impliqués dans l'extraction du cobalt et contrôlent les mines. L'argent récolté sert souvent à acheter des armes. Les autorités locales sont parfois elles-mêmes complices des trafics illicites autour de ces mines artisanales. L'État rencontre de grandes difficultés à garder le contrôle sur un territoire aussi vaste que la RDC. Par ailleurs, la pauvreté qui y sévit pousse les familles à envoyer leurs enfants travailler plutôt qu'à l'école. Le manque d'opportunité de travail digne contraint les enfants et adultes à accepter des conditions de travail déplorables.

Q 5: Indiquez de quelle manière, en tant que consommateurs ou consommatrices, vous pouvez contribuer à faire en sorte que les droits soient respectés dans cette situation ?

R: Une première solution est de demander aux fabricants si les ressources ayant servi à produire vos appareils proviennent de zones de conflit ou d'un lieu où le travail des enfants existe. Plus il y a de personnes qui questionnent les fabricants, plus ceux-ci se sentiront dans l'obligation d'être transparents sur les conditions dans lesquelles les ressources sont extraites. Aucun fabricant ne serait fier d'avouer que des enfants souffrent pour produire ses appareils.

Une seconde solution est de dénoncer publiquement ce qui se cache derrière la production de nos appareils électroniques et smartphones afin de faire ainsi pression sur les gouvernements pour que les violations des droits cessent, comme Maya qui décide d'écrire un article sur la question afin de sensibiliser les gens.

Troisièmement, en tant que citoyen-ne-s d'une démocratie, il est également possible de s'exprimer à travers les urnes !

Q 6: Qu'est-ce qui vous a particulièrement surpris-e dans le chemin que vous avez suivi dans cette séquence ?

R: Réponse individuelle.

FICHE D'ACCOMPAGNEMENT EN LIEN AVEC LA SÉQUENCE EN SUISSE

De retour en Suisse pour finaliser son travail de fin d'études, Maya se rend à une exposition de photos qui relatent les conditions de vie de la guerre civile syrienne. Elle décide d'interviewer le photographe, un réfugié syrien, pour en apprendre davantage sur les raisons qui poussent les gens à fuir leur pays et sur l'impact que peut avoir cette fuite vers l'inconnu sur leur vie en général.

Cette séquence permet d'aborder le droit d'asile et de comprendre qu'il s'agit d'un droit fondamental garanti dans le droit international. Elle amène à réfléchir sur les raisons qui poussent les gens à fuir leur pays et sur les critères qui permettent de définir le statut de réfugié-e.

L'article de la Déclaration dont traite la séquence:

ARTICLE 14 DROIT D'ASILE

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.
2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et principes des Nations unies.



DROIT D'ASILE



Selon le Haut-Commissariat aux Réfugiés (HCR), en 2017, dans le monde, plus de 68 millions de personnes ont été contraintes de fuir leur foyer. La majorité des 25,4 millions de personnes enregistré-e-s en tant que réfugié-e-s par le HCR provient de trois pays: le Soudan du Sud (2,4 million), l'Afghanistan (2,6 millions) et la Syrie (6,3 millions). Selon les chiffres de 2017, la plupart des réfugié-e-s syrien-ne-s se trouvent dans 5 pays limitrophes: le Liban, l'Irak, la Jordanie et l'Égypte ou encore la Turquie qui en compte 3,5 millions. De façon générale, 85% des réfugié-e-s se trouve non pas dans les pays riches, mais dans les pays pauvres.

La Convention relative au statut des réfugiés appelée aussi Convention de Genève de 1951 définit un-e réfugié-e comme une personne « qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner » (Art. 1A, al. 2 de la Convention relative au statut des réfugiés).

Cette Convention est entrée en vigueur en 1954 et compte aujourd'hui 147 États signataires dont la Suisse. En réalité, même si la Convention a un caractère

contraignant lorsqu'elle est ratifiée, ce sont les États qui accordent le statut de réfugié-e et à qui incombe la responsabilité d'examiner la demande d'asile. C'est pourquoi les décisions et l'acceptation du nombre de réfugié-e-s varient selon les pays.

Malgré ces différences, les États doivent appliquer un élément fondamental du droit des réfugié-e-s qui est le principe de non-refoulement. Celui-ci signifie qu'un État ne peut pas renvoyer un-e réfugié-e vers un pays où sa vie pourrait être menacée et où il ou elle pourrait être persécuté-e.

En Suisse, les personnes ayant obtenu le statut de réfugié-e représentent un très faible pourcentage de la population (moins de 1%), toutes origines confondues. En 2016, les principales communautés bénéficiant de ce statut sont les Érythréen-e-s (37%), les Afghan-e-s (17%) et les Syrien-ne-s (27%).

Amnesty International s'engage à défendre une loi sur l'asile qui respecte les droits humains en Suisse et à faire respecter le principe de non-refoulement. Des prises de position sur des cas individuels sont également défendues dans certaines situations spécifiques.

QUESTIONS EN LIEN AVEC LA SÉQUENCE EN SUISSE



Q 1: Dans la DUDH, quel article fait référence au droit qui est abordé de façon prédominante dans cette séquence ?

R:

Q 2: À quel autre texte/Convention fait-on référence dans la séquence ?

R:

Q 3: Qui est considéré-e comme un-e réfugié-e selon ce document ?

R:

Q 4: Pourquoi les États ont-ils le devoir de protéger les réfugié-e-s ?

R:

Q 5: Est-ce qu'un État peut renvoyer une personne dans son pays s'il existe un risque pour la vie de cette personne ?

R:

Q 6: Quel pourcentage des réfugié-e-s syrien-ne-s se trouvent dans les pays riches ? De manière globale, quel pourcentage de réfugié-e-s se trouvent dans des pays pauvres ?

R:

Q 7: Qu'est-ce qui vous a particulièrement surpris-e dans le chemin que vous avez suivi dans cette séquence ?

R:

RÉPONSES EN LIEN AVEC LA SÉQUENCE EN SUISSE

Q 1: Dans la DUDH, quel article fait référence au droit qui est abordé de façon prédominante dans cette séquence ?

R: L'article 14 de la DUDH fait référence au droit d'asile. L'article 13, liberté de déplacement dans et hors de son pays, peut être mentionné, mais il est précisément question de l'article 14 dans cette séquence.

Q 2: À quel autre texte/Convention fait-on référence dans la séquence ?

R: Il s'agit de la Convention relative au statut des réfugiés appelée également Convention de Genève de 1951.

Q 3: Qui est considéré-e comme un-e réfugié-e selon ce document ?

R: La Convention de 1951 précise qui peut prétendre au statut de réfugié-e. Les personnes doivent être menacées de persécution. Elles sont jugées comme étant persécutées si, par exemple, elles sont menacées en raison de leurs opinions politiques divergentes, leurs croyances religieuses, leur appartenance à une minorité ethnique, à un groupe social déterminé, etc. Il revient aux demandeurs et demandeuses d'asile de démontrer qu'ils ou elles sont réellement victimes de persécutions. La guerre comme raison de fuite n'est pas spécifiquement mentionnée dans la Convention de 1951. Toutefois, les personnes fuyant la guerre peuvent légitimement revendiquer le statut de réfugié-e face à un État qui n'est pas en mesure d'assurer la sécurité de ses résident-e-s sans qu'elles soient directement visées par la persécution. Cela implique d'une part que les États ne doivent pas persécuter et d'autre part, qu'ils doivent être en mesure d'empêcher les persécutions de la part de certains groupes envers d'autres groupes.

Q 4: Pourquoi les États ont-ils le devoir de protéger les réfugié-e-s ?

R: Bien que le droit international protège les réfugié-e-s, ce sont les États qui mettent en œuvre et appliquent le droit d'asile à l'intérieur de leurs propres frontières. Il arrive bien souvent qu'ils cherchent à limiter la portée du droit international plutôt qu'à prendre leurs responsabilités en matière de protection des réfugié-e-s. Le droit d'asile que l'on retrouve dans la DUDH tire son caractère contraignant de la Convention relative au statut des réfugié-e-s de 1951. Lorsque les États ratifient une Convention internationale, ils s'engagent juridiquement à la respecter et doivent par conséquent adopter des lois,

des comportements et des règlements conformes à ces documents.

Q 5: Est-ce qu'un État peut renvoyer une personne dans son pays s'il existe un risque pour la vie de cette personne ?

R: Non, les États ne peuvent pas renvoyer une personne dans un pays si elle risque d'y être persécutée ou si sa vie y serait en danger. Il s'agit du principe de non-refoulement. L'article 33 de la Convention de 1951 stipule que: « Aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ». Ce même article pose toutefois des limites si la personne est considérée comme un danger pour la sécurité du pays ou si elle a commis un « délit particulièrement grave ». Par ailleurs, les requérant-e-s n'ont pas toujours la possibilité de présenter les preuves nécessaires pour les raisons énoncées ci-dessus et peuvent se voir renvoyer avec tous les risques que cela comporte pour la personne.

Q 6: Quel pourcentage des réfugié-e-s syrien-ne-s se trouvent dans les pays riches ? De manière globale, quel pourcentage de réfugié-e-s se trouvent dans des pays pauvres ?

R: En ce qui concerne la diaspora syrienne, seuls 5% se trouvent dans des pays riches. La plupart fuient à l'intérieur même de leur pays ou dans les pays limitrophes. Globalement, 85% des personnes forcées à l'exil se réfugient dans des pays pauvres. Le vocabulaire utilisé parfois dans les médias peut laisser penser qu'il y a énormément de personnes qui arrivent dans les pays européens, mais proportionnellement au nombre de gens qui ont besoin d'un refuge et d'une protection internationale, les chiffres montrent qu'on ne peut pas parler de « vague » ou « d'afflux » migratoire dans les pays du Nord.

Q 7: Qu'est-ce qui vous a particulièrement surpris-e dans le chemin que vous avez suivi dans cette séquence ?

R: Réponse individuelle.



S'INFORMER ET AGIR  www.amnesty.ch/ecole

NOUS CONTACTER  ecole@amnesty.ch

 +41 31 307 22 22

NOUS SUIVRE  www.facebook.com/Amnesty.Suisse

 www.instagram.com/amnesty_switzerland

 www.twitter.com/amnesty_suisse

 www.youtube.com/AmnestySchweiz

DEVENIR MEMBRE  www.amnesty.ch/fr/participer